

Demande déposée le : 15/05/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 15/05/2026
Dossier complété le : 15/05/2026

PD 058214 26 N0001

Par : **Monsieur Mehdi BOUQUIN**
Demeurant à : **274 Avenue du Casino 58320 POUGUES-LES-EAUX**
Pour : **Démolition partielle de bâtiments annexes**
Sur un terrain sis à : **274 Avenue du Casino - Cadastéré : D 343, D 344**

LE MAIRE,

Vu la Demande de Permis de Démolir ci-dessus ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

ARRÊTE :

Article 1 : **Le Permis de Démolir est ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de POUGUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le permis de démolir explicite devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur, conformément aux dispositions des articles L 424-9 et R 452-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES-LES-EAUX, le 25 juin 2026

Le Maire-Adjoint,

Gilles BERTRAND

Informations complémentaires :

- Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, le pétitionnaire devra obligatoirement faire procéder à la dératisation de l'immeuble (article 119) ou de l'immeuble d'habitation (article 39), dans un délai raisonnable, avant démolition. Il tiendra le justificatif à disposition des services municipaux pour tout contrôle.
- Les travaux de modification de la façade suivant la démolition feront l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.